

Cour d'Appel d'Angers

Tribunal de Grande Instance du Mans

Jugement du : [REDACTED]/03/2011  
[REDACTED] FME CHAMBRE CORRECTIONNELLE  
N° minute : [REDACTED]  
N° parquet : [REDACTED]

Pour copie certifiée conforme



## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Mans le [REDACTED] MARS  
DEUX MILLE ONZE,

composé de Madame [REDACTED], présidente désignée comme juge unique  
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Monsieur [REDACTED], greffier,

en présence de Mademoiselle [REDACTED], Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED] Joel  
né le [REDACTED] (Eure)  
de [REDACTED]

Nationalité : française  
Situation familiale : divorcé  
Situation professionnelle : ouvrier  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : [REDACTED] ALLONNES

Situation pénale : libre

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 30/09/2008

comparant en personne, ayant pour avocat Maître ATTAL Ingrid, avocat au barreau  
de PARIS, [REDACTED]



**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le 30 juillet 2008 à 17h15 à ALLONNES

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] Joel et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

[REDACTED] Joel a été déféré le 31 juillet 2008 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 30 septembre 2008.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 31 juillet 2008, il a été placé sous contrôle judiciaire.

A l'audience du 30 septembre 2008, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 18 novembre 2008 en maintenant [REDACTED] Joel sous contrôle judiciaire.

A l'audience du 18 novembre 2008, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du [REDACTED] juin 2009 en ordonnant la mainlevée du contrôle judiciaire de [REDACTED] Joel.

Puis l'affaire a été renvoyée successivement aux audiences des [REDACTED] octobre 2009, [REDACTED] mai 2010 et 19 octobre 2010.

Le 19 octobre 2010, l'affaire a été appelée. Renvoi a été ordonné par jugement du 1er mars 2011 et signifié à personne le 23 novembre 2010.

[REDACTED] Joel a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ALLONNES (72), en tout cas sur le territoire national le 30 juillet 2008 et depuis temps non prescrit, conduit un véhicule à moteur malgré l'injonction de l'autorité administrative de restituer son permis de conduire notifié en date du 02.05.2008, en raison de l'invalidation résultant de retrait de la totalité des points, faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.



**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et  
contradictoirement à l'égard de [REDACTED] Joel,

Relaxe [REDACTED] Joel des fins de la poursuite.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE